



SAIJ/DFVU

Perpignan, le 12 janvier 2022

Décision n°2022-002 du 12 janvier 2022 portant sur l'instauration de sessions de substitution d'examen dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L613-1, et L712-1 à L712-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, dont les dispositions sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Vu la circulaire de la DGESIP-MESRI du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

Vu la circulaire de la DGESIP-MESRI du 29 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à compter du 3 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité que soit favorisé le respect des mesures d'isolement pour assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer,

Considérant que cette mesure ne peut attendre une validation en CFVU et vient compléter l'ensemble des MCC de l'UPVD pour 2021/2022,

DECIDE :

Article 1^{er}- Des sessions de substitution doivent être organisées par les composantes de formation pour les étudiants soumis aux règles d'isolement en vigueur ou qui pour raison médicale se trouveraient donc dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves étant positifs COVID ou cas contact.

Pour en bénéficier, les étudiants signalent leur situation auprès de leur scolarité et justifient leurs motifs d'empêchement notamment par la fourniture d'un certificat médical, d'une attestation de la CPAM ou d'une attestation sur l'honneur.

Article 2 - Ces sessions de substitution doivent être organisées dans un délai d'au moins deux semaines et au maximum deux mois après l'examen initial. Le principe et le délai de ces sessions de substitution doivent autant que possible être communiqués aux étudiants avant l'examen initial pour que l'objectif souhaité puisse être atteint.



Article 3 - Les étudiants inscrits en Licence Accès Santé (LAS) positifs COVID ou cas contact qui se sont trouvés dans l'impossibilité de participer aux épreuves communes PASS/LAS doivent également bénéficier d'une session de substitution. Elle leur permettra de valider les 60 ECTS qui les autoriseront à passer dans l'année supérieure de licence.

Toutefois, ce dispositif ne pourra pas leur permettre de concourir à MMOP car il s'agit d'un examen donnant lieu à classement des étudiants.

En conséquence, ils pourront, après l'exercice d'une deuxième candidature, faire valoir cette situation pour obtenir une dérogation permettant une troisième candidature sur présentation d'un justificatif.

Article 4 - La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les listes « admin-info » et « étudiants » et sur le site internet de l'Université.

Le Président de l'Université


Yvan AUGUET
Université de Perpignan
de Perpignan
Via Domitia